

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2025 – 079

Saisine par autorité administrative : Ville de Marseille
Pétitionnaire : M Lentini
Nature de la demande : Installation d'un carport
Déclaration Préalable : 013055 25 00792P0
Localisation : 224 Chemin de sormiou 13009 Marseille
Parcelle cadastrale : 852H0086

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 16° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux " destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille reçue le 18 mars 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil scientifique au Parc national des Calanques en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la déclaration porte sur la mise en place d'un carport sur un terrain portant déjà des constructions ;

Considérant que la nature et la teinte des matériaux (structure en aluminium et couverture en plexiglass, l'ensemble étant de couleur gris anthracite), contraste fortement avec les teintes environnantes ;

Considérant que l'implantation du carport par rapport aux bâtiments et ouvrages adjacents, traduit la cumulation des interventions réalisées 'au coup par coup' dépourvues d'une cohérence

d'ensemble ;

Considérant au surplus que le dossier étant trop succinct, l'absence d'information concernant les sections des profilés ne permet pas de garantir la pertinence de la conception de la structure ;

Considérant en conséquence que le projet de carport ne s'insère pas de manière harmonieuse dans le site classé et le cœur de parc national, secteur à fort enjeu paysager et patrimonial et porte de ce fait, atteinte à l'harmonie existante dans le grand paysage.

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard du caractère du site, de prévoir un projet plus qualitatif, conçu en intégration avec l'environnement naturel et en lien avec les interventions existantes (cabanons en bois) qui rendent une structure en bois plus pertinente.

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 14 avril 2025


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.